



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 5140

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants sur la situation des pupilles de la nation. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 institue une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes barbares durant la Seconde Guerre mondiale. 8 000 orphelins sont actuellement en attente d'une décision car les preuves de la disparition de leurs parents ne correspondent pas aux critères fixés par le décret précité ou par les textes réglementaires antérieurs. Au traumatisme toujours présent d'avoir perdu un ou plusieurs parents dans des circonstances tragiques s'ajoute celui de ne pas être reconnu comme les autres orphelins de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère en matière d'indemnisation.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale marque l'aboutissement d'une démarche engagée au mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'Occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret précité du 27 juillet 2004 se sont nécessairement limitées à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient généralement des personnes dans l'incapacité de se défendre. Les droits à l'aide financière sont appréciés au regard des dispositions des articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour ce qui concerne les orphelins de personnes décédées en déportation et des articles L. 274 et L. 290 du même code s'agissant des enfants de personnes exécutées après avoir été arrêtées. En application de l'article 3 du décret précité, les documents établissant que le décès du parent est intervenu dans les circonstances prévues doivent être produits par le demandeur. Ainsi, pour les déportés, l'acte de décès portant la mention « mort en déportation », ou notamment la décision d'attribution du titre de déporté politique ou résistant à titre posthume, figurent parmi les pièces justifiant des conditions exigées. S'agissant des personnes ayant été arrêtées et exécutées, ou celles victimes d'exécution sommaire isolée ou d'actes de représailles, les modalités d'administration de la preuve des faits obéissent au même principe. À ce titre, les décisions d'attribution des titres d'interné politique ou résistant antérieurement délivrées, de même que tout autre document revêtant une force probante suffisante, sont de nature à établir la matérialité des faits. Lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de présenter les pièces ci-dessus mentionnées, les services chargés de l'instruction des dossiers procèdent à des enquêtes auprès des différents services d'archives concernés, afin de disposer d'éléments d'information sur la situation des intéressés. Dans tous les cas difficiles ou litigieux, ces enquêtes permettent généralement d'apparenter les personnes décédées à certaines catégories de victimes et de déterminer si les circonstances du décès peuvent être qualifiées d'actes de barbarie au sens des dispositions ci-dessus définies. En fonction du résultat de ces enquêtes, le Premier ministre statue sur les

demandes présentées en s'attachant à les apprécier et à les qualifier. L'indemnisation est accordée chaque fois que la qualification d'acte de barbarie peut être retenue directement ou à partir d'une interprétation cohérente des circonstances du décès.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5140

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5731

Réponse publiée le : 30 octobre 2007, page 6715